

FEDERATION des ASSOCIATIONS de DIPLOMES de l'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE

STATUTS

I - But et composition de l'association.

Article I – PREAMBULE

L'Association des Diplômés de l'Institut Technique de Banque a été créée en 1954.

La présente consacre une modification des statuts de l'Association. En effet, il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les diverses associations de province, d'Ile de France et des départements et territoires d'outre-mer, existantes ou à créer, une Association qui prend la dénomination juridique de : « Fédération des Associations de Diplômés de l'ITB », et dont le nom d'usage est « AITB - Association des Diplômés de l'ITB ».

Article II – OBJET

La Fédération a pour objet de :

- ✓ défendre et valoriser le diplôme,
- ✓ entretenir des relations suivies avec l'institut de formation et plus généralement son organe de tutelle le Centre de Formation de la Profession Bancaire,
- ✓ coordonner les actions des diverses Associations qui y adhèrent,
- ✓ susciter, faciliter, valider et participer à la création de nouvelles Associations dans les départements ou régions insuffisamment ou non encore couvertes,
- ✓ apporter son concours aux Associations adhérentes qui éprouveraient des difficultés, et ce, dans la limite de ses moyens,
- ✓ s'occuper de la parution d'un support de communication national à l'attention de tous les diplômés cotisants,
- ✓ enrichir, gérer, centraliser et consolider le fichier général des diplômés,
- ✓ éditer l'annuaire sur tout support de son choix (papier, électronique etc.),
- ✓ créer et gérer les supports électroniques, sites et messages sur Internet, avec un code d'accès réservée aux associations adhérentes,
- ✓ assister et conseiller ses Membres sans toutefois s'immiscer dans leur gestion,
- ✓ représenter les Associations adhérentes toutes les fois qu'une action collective devra être exercée concernant les buts poursuivis par la fédération,
- ✓ assurer tous contacts avec la Confédération internationale,
- ✓ créer et gérer un fonds de soutien au bénéfice des associations adhérentes trop récentes ou trop petites pour disposer d'une trésorerie suffisante à l'exercice de leur activité,
- ✓ nouer des partenariats avec des structures extérieures, dans le but d'apporter aux AITB régionales et/ou à leurs membres des services ou prestations favorisant l'acquisition ou l'actualisation de connaissances, la mise en relation, ou plus largement tout ce qui a trait à l'évolution de la carrière professionnelle.

Article III - DUREE

Illimitée.

Article IV – SIEGE SOCIAL

*Fédération AITB, c/c CFPB
Le Carillon
5, esplanade Charles de Gaulle
92000 NANTERRE*

Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article V – COMPOSITION

La Fédération se compose exclusivement des Associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'Administration et dont les statuts sont conformes au modèle approuvé par celui-ci.

Les Associations qui n'auront pas fait partie de la Fédération au moment de sa création pourront y être admises, à condition :

- ✓ d'en exprimer la demande au Président de la Fédération,
- ✓ de donner leur adhésion aux statuts de la Fédération,
- ✓ de s'engager à acquitter la cotisation annuelle, ainsi qu'il est dit aux présents statuts

La candidature sera examinée par le Conseil d'Administration qui statuera sur l'admission, dans le respect de l'article XII des présents statuts.

Les Associations s'engagent à ne pas faire de recrutement sur le territoire couvert par une autre Association. Toutefois, sur la demande expresse d'un diplômé domicilié hors de son périmètre, elles pourront accepter son inscription, chacun étant libre d'adhérer à l'Association qui lui convient le mieux. Dans ce cas l'Association ayant recueilli l'adhésion devra, par correction, en aviser l'Association du domicile de l'adhérent.

La qualité de Membre se perd :

- ✓ par le retrait de l'agrément, prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des votants pour motif grave portant atteinte aux statuts de la Fédération, pour non-respect des statuts, pour refus d'application des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. L'association, objet du retrait d'agrément, peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale. Toutefois, l'appel n'est pas suspensif de l'application de la décision.
- ✓ par le refus d'acquitter la cotisation annuelle, après rappel resté sans effet à l'association défailante.
- ✓ par la dissolution prononcée dans les formes statutaires, étant entendu que les biens acquis par l'association, grâce à son affiliation, demeurent propriété de la Fédération.

Ce retrait se concrétise par l'envoi au Président de l'Association concernée d'une lettre de retrait d'agrément signée du Président de la Fédération.

II – Administration et fonctionnement.

Article VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil de quinze membres au moins désignés élus ou nommés comme suit :

- ✓ Un administrateur désigné par chacune des Associations adhérentes et pris parmi les membres de leur Conseil d'Administration ou de leur Comité Directeur,
- ✓ Des administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur candidature individuelle à condition que chaque candidat soit adhérent de l'une quelconque des associations régionales et à jour de cotisation. Leur nombre ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ Un administrateur, membre de droit, représentant le Centre de Formation de la Profession Bancaire. Le CFPB intervenant ici au titre de sa responsabilité de l'ITB

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible, par les soins du Conseil d'Administration, à une nouvelle désignation par cooptation (à faire valider à l'Assemblée Générale suivante), les pouvoirs des Membres remplaçants prenant fin à la date à laquelle devaient normalement expirer ceux de leur prédécesseur.

Le vote par correspondance est admis.

Les Membres du Conseil sont élus pour six ans, le renouvellement intervenant par tiers tous les deux ans. Les Membres sortants aux premier et second tours sont désignés par voie de tirage au sort. Ils sont dans tous les cas rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses Membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier (avec possibilité de nommer des adjoints sur ces deux dernières fonctions).

Le titre de Président d'honneur peut être décerné par le Conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux intéressés le droit de participer à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative.

Les anciens présidents nationaux, tout comme les anciens présidents de la Fédération, sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est utile sur convocation du Secrétaire Général qui en est chargé par le Président, avec un minimum d'une fois par an.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil est présidé par le membre le plus ancien ou, à ancienneté égale, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Conseil entend les rapports qui lui sont faits sur toutes les opérations de la Fédération, discute les mesures qui lui sont proposées, prend les décisions qui s'imposent, autorise les dépenses, examine les comptes du Trésorier et prononce l'admission des nouveaux Membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou un Administrateur.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Seuls sont admis les remboursements de frais, après justification et vérification.

Article VIII – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération.

Dans ce cadre, il exerce les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- ✓ il prévoit les dépenses et arrête les comptes annuels,
- ✓ il statue sur toutes les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour de ces Assemblées,
- ✓ il représente l'Association dans toutes les actions civiles ou judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- ✓ il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tel Membre qu'il choisit dans son sein. Cette délégation peut même s'étendre à des personnes ne faisant pas partie du Conseil mais seulement pour des objets déterminés ou des missions temporaires et à condition, dans ce cas, qu'elles soient assistées par un Membre au moins du Conseil,
- ✓ Le Président représente la Fédération dans tous les actes de sa vie civile.

Article IX – PUBLICATION

Aucune publication ne pourra être faite au nom de la Fédération sans l'examen préalable du Conseil d'Administration et son approbation.

Article X – AFFILIATION

Lors de leur adhésion, les Associations doivent communiquer au bureau de la Fédération un exemplaire de leurs statuts, la composition de leur Conseil d'Administration ou Comité Directeur ainsi que le nombre de leurs adhérents.

Chaque Association, Membre de la Fédération, est représentée au sein de celle ci par son Président qui peut toutefois se faire représenter par tout autre Membre de son Bureau ou de son Conseil.

La réunion des Présidents ou des délégués de toutes les Associations adhérentes constitue l'Assemblée Générale de la Fédération.

Chaque association possède une voix aux Assemblées Générales par tranche de 50 adhérents à jour de cotisation. Toutefois, une association ne pourra détenir qu'un maximum de 10 voix (pour 500 adhérents et plus). Les votes de chaque association sont exprimés par leur Président ou représentant.

Article XI – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs techniciens désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et d'un délégué, désigné par l'Assemblée Générale de chaque association, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, si nécessaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins de la Fédération.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration qui constitue le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des censeurs élus par une Assemblée Générale précédente. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède éventuellement au renouvellement des Membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article VI.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de la Fédération.

Article XII – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Comme indiqué à l'article précédent, il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

A cet effet, le Secrétaire Général adresse à chaque Association, un mois avant la date fixée pour l'Assemblée, un compte rendu succinct sur l'activité de la Fédération, suivi de la situation financière et de la liste des Administrateurs qui sollicitent le renouvellement de leur mandat ou qui acceptent d'être candidats pour la première fois ou encore qui demandent la confirmation de leurs fonctions, comme défini à l'article VI.

Le Conseil fixe alors l'ordre du jour de l'Assemblée, compte tenu des suggestions qui doivent lui être faites par correspondance au moins dix jours avant la date à laquelle doit se tenir l'Assemblée.

Les décisions qui sont votées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix obligent tous les Membres de l'Association, même les absents ou opposés, sauf s'il s'agit de modifications des statuts ou de la dissolution de l'Association pour lesquelles des dispositions spéciales de quorum et de majorité sont exigées.

Article XIII – ADHESION.

L'adhésion de toute Association emporte l'acceptation par elle des présents statuts et de la réglementation générale intérieure propre à la Fédération des Associations.

Article XIV – CAPACITE JURIDIQUE.

Les Associations adhérentes ont une existence légale et jouissent d'une autonomie administrative et financière totale, sous réserve des obligations contractées par elles du fait de leur adhésion aux présents statuts et sans que la responsabilité financière de la Fédération puisse en aucun cas être engagée.

Il n'existe et n'existera aucun organisme intermédiaire entre les Associations et la Fédération.

III – Ressources.

Article XV - ORIGINE

Chaque Association devra acquitter annuellement une cotisation globale fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation sera déterminée en prenant pour base de calcul le nombre d'adhérents de chaque Association au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Si elle n'est pas prévue dans ses statuts, l'adhésion de l'Association à la Fédération devra être ratifiée par une décision de son Assemblée Générale.

Les ressources de la Fédération sont ainsi constituées par :

- ✓ Les cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale,
- ✓ Les subventions qu'elle pourra recevoir, quelle que soit leur provenance,
- ✓ Les revenus de ses biens.

Article XVI – COMPTABILITE.

Il est tenu une comptabilité faisant ressortir annuellement un compte de résultat et un bilan.

IV – Modification des statuts et dissolution.

Article XVII - MODIFICATION.

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, selon le processus défini à l'article XI.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale ainsi appelée à délibérer devra comporter le quart au moins de ses Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée devra être convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Un registre spécial sera tenu, sur lequel seront inscrites toutes les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article XVIII – DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération sera convoquée spécialement à cet effet et devra comprendre au moins la moitié plus une de ses Associations Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article XIX – DEVOLUTION DE L’ACTIF.

En cas de dissolution, le Conseil d’Administration a seul qualité pour procéder à la liquidation de l’Association. L’attribution de l’actif social sera faite par l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Aucun des Membres ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une part quelconque de cet actif qui sera attribué à des Association sœurs.

A Nanterre, le 22 janvier 2011.

M Patrick Diamant-Berger
Président

M XXXXX
Administrateur ou donner la fonction